



**REGLEMENT N°02/2007/CM/UEMOA
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME
REGIONAL DE LUTTE CONTRE L'EROSION COTIERE DE L'UEMOA
(PRLEC/UEMOA)**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 20, 25, 42, 43, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel N°II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 11 et 12 ;
- VU** l'Acte additionnel N° 01/98 du 17 février 1998, instituant un fonds structurel dénommé « Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale des États membres de l'UEMOA » (FAIR) ;
- VU** la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union, en date du 10 mai 1996, sur la mise en œuvre de l'UEMOA ;
- VU** la Recommandation n°02/97/CM, en date du 21 juin 1997, relative à la mise en œuvre d'un Programme de première génération en matière de gestion de l'environnement au sein de l'UEMOA ;
- Considérant** la gravité du phénomène de l'érosion côtière dont les conséquences sur l'environnement et sur les activités socioéconomiques sont de plus en plus visibles le long des côtes et plus particulièrement dans certaines villes côtières ;
- Considérant** la Recommandation faite par les Ministres chargés de l'Environnement au cours de leur réunion en date du 11 avril 1997, à Cotonou, demandant à la Commission de l'UEMOA de s'impliquer dans la coordination et la recherche de financement des actions de lutte contre l'érosion côtière ;

.../...

Considérant les conclusions de la réunion des Ministres chargés de l'Environnement, tenue le 25 janvier 2007, à Cotonou (Bénin), approuvant le Programme régional de lutte contre l'érosion côtière de l'UEMOA ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 23 mars 2007;

EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est adopté le Programme Régional de Lutte contre l'Erosion Côtière de l'UEMOA (PRLEC-UEMOA) tel qu'annexé au présent Règlement dont il fait partie intégrante.

Article 2 : Le Programme régional de lutte contre l'érosion côtière au sein de l'UEMOA vise l'atténuation des conséquences économiques, environnementales, sociales et culturelles de l'érosion côtière dans les Etats membres de l'UEMOA. Il a pour objectifs de :

- renforcer les actions de suivi, de maîtrise des causes et de l'ampleur du phénomène de l'érosion côtière sur l'ensemble des littoraux des pays concernés ;
- contribuer au renforcement des capacités régionales en matière de lutte contre l'érosion côtière ;
- contribuer à la définition des meilleures méthodes de lutte contre l'érosion côtière dans les zones sensibles d'intérêts économiques, environnementaux, sociaux et culturels, attaquées par l'érosion côtière ;
- mettre en place des mesures de protection dans ces zones.

Article 3 : Le Programme Régional de Lutte contre l'Erosion Côtière comporte quatre (4) composantes :

- **Composante n°1 :** Recherche et Développement.
- **Composante n°2 :** Elaboration d'un schéma directeur d'aménagement du littoral.
- **Composante n°3 :** Etudes d'exécution d'ouvrages.
- **Composante n°4 :** Travaux d'Aménagement et/ou de protection.

Article 4 : La coordination régionale du PRLEC- UEMOA est assurée par la Commission de l'UEMOA.

Article 5 : Des structures consultatives appuient la Commission de l'UEMOA dans la mise en œuvre du PRLEC- UEMOA aux niveaux régional et national. Il s'agit :

5.1. Au niveau régional

- du Comité Régional d'Orientation du PRLEC/UEMOA ;
- du Comité Scientifique Régional du PRLEC/UEMOA.

5.2. Au niveau national

- de la Coordination Nationale du PRLEC/UEMOA ;
- du Comité National de Pilotage du PRLEC/UEMOA.

Article 6 : La Commission de l'UEMOA précise, par voie de Règlement d'exécution, les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des structures visées à l'article 5.1 du présent Règlement.

Les Etats membres déterminent les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des structures visées à l'article 5.2 du présent Règlement.

Article 7 : Un mécanisme de suivi-évaluation est mis en place aux niveaux régional et national.

Article 8 : Les activités du PRLEC - UEMOA sont financées sur ressources propres de l'Union et sur ressources extérieures.

Les Etats membres et l'Union sont chargés de la mobilisation des ressources pour le financement du Programme.

Article 9 : Les Etats membres et la Commission de l'UEMOA sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

Article 10 : Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 06 avril 2007

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président,

Jean-Baptiste M.P.COMPAORE